

VD_OMNI GE.2018.0197 vom 14. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0197

FR: VD_OMNI GE.2018.0197 du 14 mai 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0197 del 14 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Recours contre l'amende prononcée par le SDE pour violation des conditions de travail et de la procédure d'annonce des travailleurs détachés. Le déchargement de camions est une activité de mise en place soumise à l'obligation d'annonce (art. 6 al. 2 let. a ODét). La recourante n'a pas respecté le délai d'annonce (art. 6 al. 3 LDét) en procédant au déchargement le lendemain de l'annonce. Le fait que des fouilles ouvertes à l'échéance de ce délai auraient imposé le déchargement sans délai ne constitue pas une situation d'urgence au sens de l'art. 6 al. 3 ODét (consid. 3). La société recourante a détaché deux employés à une société italienne tierce alors qu'elle-même avait épuisé son quota de 90 jours et fait l'objet d'un refus de prestation. La société tierce a elle-même procédé à l'annonce, et annoncé ces mêmes personnes pour une intervention sur le même chantier, ayant pour effet un dépassement de la limite de 90 jours de la société recourante (art. 9 al. 1 bis et 13 al. 1 OLCP). Il s'agit de ses employés au sens du droit suisse (art. 1 al. 3 LDét et 319 ss CO), (consid. 4). La société recourante a violé quinze règles de sécurité au travail (art. 2 al. 1 let. d LDét) et aucun employé responsable de la sécurité n'était alors désigné, (consid. 5). L'amende infligée, par 8'000 fr., est proportionnée, (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile (cf. art. 96 LPA-VD). Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Quant à la sanction infligée, la recourante considère que celle-ci doit être transformée en une interdiction de travailler en Suisse pour un an. L'autorité intimée considère que l'interdiction de travailler constitue une sanction disproportionnée dans le cas présent. Au chapitre des sanctions, l'art. 9 al. 2 let. a LDét prévoit qu'en cas d'infraction à l'art. 6, l'autorité cantonale compétente peut prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 fr. au plus. C'est l'art. 32a OLCP qui sanctionne les infractions relatives aux obligations de déclaration des prestataires de services indépendants. Cette disposition prévoit qu'est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9 al. 1 bis OLCP. Parallèlement, en cas d'infraction à l'art. 2 LDét, l'autorité cantonale peut prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 30'000 fr. au plus, ou interdisant à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans (art.

E. 9

al. 2 let. b LDét). En l'occurrence, l'amende prononcée par le SDE pour les violations constatées, par 8'000 (huit mille) francs, est inférieure, et de loin, aux montants maximum pouvant être infligés aux termes de l'art. 9 LDét. Il faut en effet rappeler que la recourante a violé différentes prescriptions de la LDét, en n'annonçant pas elle-même deux de ses travailleurs, en annonçant elle-même des travailleurs qui n'étaient pas ses employés, mais également en annonçant tardivement ses prestations (cf. art. 6 al. 1 et al. 3 LDét), ainsi qu'en ne garantissant pas la sécurité sur le chantier en cause (cf. art. 2 al. 1 let. d LDét). Comme exposé ci-dessus, la recourante ne pouvait ignorer les prescriptions d'annonce et d'autorisation violées de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de sa bonne foi. L'autorité intimée n'a enfin pas excédé son pouvoir d'appréciation en se limitant à infliger une sanction financière plutôt qu'une interdiction de travailler. A la lumière de ce qui précède, la sanction imposée par le SDE est conforme à la loi et proportionnée. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice et elle n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55, art. 91 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.